

STATUTS

ARTICLE 1: Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Le Terrain de jeu ».

ARTICLE 2: Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Le Terrain de jeu ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit de la Gouvernance.

ARTICLE 3: Siège social

Le siège se situe à Chambost-Longessaigne, 69770. Il pourra être transféré par simple décision de la Gouvernance.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Objet

L'association a pour objet d'organiser et de participer à des jeux de rôles et jeux de rôles grandeur nature, ou toute activité en lien avec celles-ci, ainsi que d'en promouvoir leurs pratiques.

ARTICLE 6: Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- La tenue de réunions de travail.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- L'organisation de soirées thématiques.
- L'organisation d'événements comme des festivals, des concerts, des conférences, des conventions, etc.
- L'organisation d'atelier ouvert à tous
- L'organisation de formation pour les membres
- L'organisation de jeux de rôles et jeux de rôles grandeur nature
- Demande d'aide financière et en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques
- De manière générale, la mise en relation des gens autour de thématique variée

ARTICLE 7: Ressources et possessions

Les ressources et possessions de l'association sont constitués de :

- Les cotisations et adhésions des membres si le règlement intérieur en prévoit
- Les subventions publiques et privées
- Les recettes des manifestations et événements organisés par l'association
- Les revenus des biens et valeurs de l'association
- Les revenus obtenus pour prestation que soit pour la participation à des jeux de rôles grandeur nature ou manifestations en lien avec la promotion des jeux de rôles et jeux de rôles grandeur nature
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra être tenu personnellement pour responsable desdits engagements.

En cas d'apport de bien dans l'association non stipulé comme étant un don ou un legs à l'association, chaque apporteur peut récupérer son apport lorsqu'il le souhaite et en cas de dissolution de l'association. Chaque apport fera l'objet d'un contrat entre l'association et l'apporteur

ARTICLE 8: Membres

L'association est ouverte à toute personne physique intéressée par l'objet de l'association, cité à l'article 5.

Sont considérés comme membres (actif ou sympathisant) de l'association les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle. L'adhésion est valable du 1er janvier au 31 décembre, et ses modalités sont détaillées par le règlement intérieur de l'association.

Les membres s'engagent à respecter les statuts et tout autre document éventuel précisant l'organisation et les modalités d'action de l'association (charte de l'association, règlement intérieur...).

ARTICLE 10: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission
- b. Le décès
- c. Après plus de deux absences aux réunions de la Gouvernance ou aux assemblées générales sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter et à condition que cette radiation fasse l'objet d'un vote.
- d. Des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et le règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

ARTICLE 11 : Administration

L'association est gérée de manière collégiale.

La Gouvernance est élue pour un an par l'assemblée générale. La Gouvernance est composée d'au moins 2 membres actifs et d'au plus 10 membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. La Gouvernance est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre de la Gouvernance peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la Gouvernance. Le mandat des membres de la gouvernance est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres de la Gouvernance exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de la Gouvernance, peuvent être remboursés sur justificatif.

Les membres de la Gouvernance partagent les responsabilités juridiques et sont déclarés à la préfecture.

ARTICLE 12: Réunion et pouvoir de la gouvernance

La Gouvernance se réunit périodiquement et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion de la Gouvernance peut se tenir par visioconférence et donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

Tout membre de la Gouvernance qui, sans excuses reconnues comme valables par la Gouvernance, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par l'article 10.c), sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13: Dépenses de fonctionnement et investissement

L'assemblée générale donne pouvoir à la Gouvernance pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 14: Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et sympathisants. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par la Gouvernance ou sur la demande de la moitié de ses membres. Elle est présidée par la Gouvernance et peut se tenir par visioconférence, à la demande de la Gouvernance. Celle-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion de la Gouvernance et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres de la Gouvernance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par la Gouvernance, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont distribuées de 10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE 15: Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE 16: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles de la Gouvernance sont transcrits (par la personne habilitée par la Gouvernance) sur le registre ordinaire et signés par les membres de la Gouvernance, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par cette dernière pour la représenter.

ARTICLE 17: Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont

nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 18: Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par la Gouvernance. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. La Gouvernance peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres sympathisants.

ARTICLE 19 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

Fait à Chambost-Longessaigne , le 26/01/2025

Noms, prénoms, fonctions et signatures